

ARRETÉ 99-1E

établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrête adoptant le plan rural
de la Communauté rurale de Beaubassin-Est

En vertu des pouvoirs que lui confère les articles 77.2 et 39 de la *Loi sur l'urbanisme*, le comité de la Communauté rurale de Beaubassin-Est, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. L'arrêté No 97-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-Est» est modifié en portant de résidentiel rural, préservation de l'environnement et développement des ressources à commerce général le zonage et l'usage des terrains d'Edgar Gallant, ayant les numéros de cadastre 00840165 et 00841619, indiqués sur la carte à l'Annexe «E-1» des présentes et en faisant partie.
2. Sous réserves des dispositions de l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme, ledit arrêté est sujet aux conditions indiquées à l'Annexe «E-2».

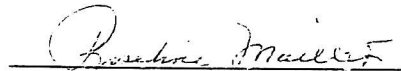
PREMIERE LECTURE : le 21 janvier 1999

DEUXIEME LECTURE : le 21 janvier 1999

TROISIÈME LECTURE et ADOPTION : le 11 mars 1999



M. Ola Drisdelle, président.



Mme. Roseline Maillat, greffière.

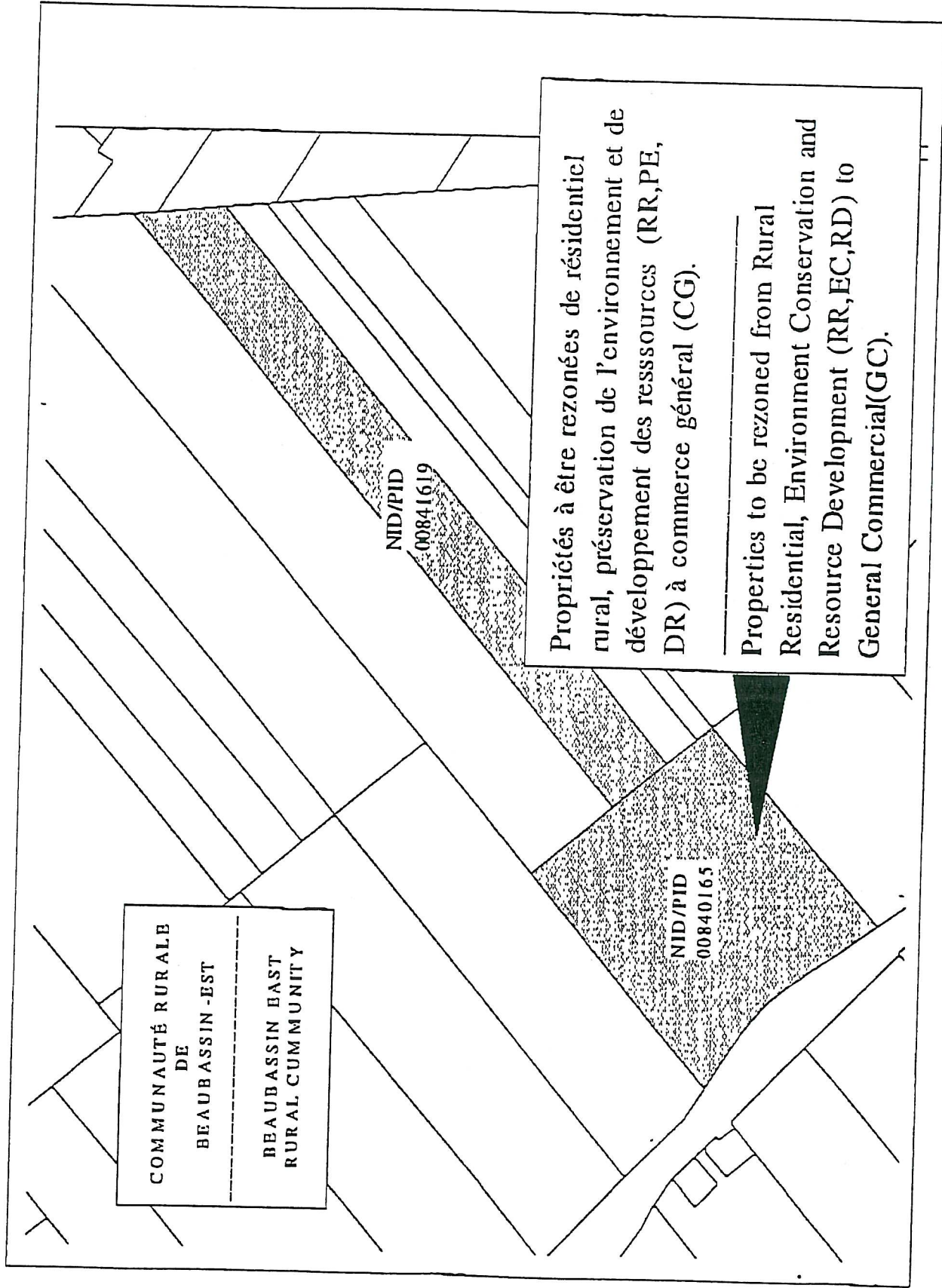
Annexe E-2

Les terrains de Monsieur Edgar Gallant, NID 00840165 et 00841619, situés le long de la route 15 à Botsford Portage, tels qu'indiqués sur la carte en Annexe «E-1» sont rezoneés de résidentiel rural, préservation de l'environnement et développement des ressources, à commerce général, afin de permettre l'opération d'un commerce de cimetières d'autos et de réparation de véhicules à moteur.

L'Arrêté 99-1E, un arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-Est, étant l'arrêté 97-1, est adopté par le Comité de la Communauté rurale de Beaubassin-Est, en vertu des pouvoirs conférés par les articles 77.2 et 39 de la Loi sur l'urbanisme, sous réserve des conditions suivantes :

1. le rezoneage ne serait que pour l'usage proposé;
2. l'aménagement doit être approuvé par le ministère de l'Environnement afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune possibilité de déversement de déchets toxiques sur le terrain ou dans le marais;
3. aucun auto ne sera entreposé ni aucune construction ou aménagement se fera sur la partie marécageuse ou humide des propriétés;
4. le site doit être clôturé, d'un matériel esthétique et ou planter d'arbres de telle sorte qu'aucune voiture non-fonctionnelle n'est visible de la route 15; et
5. un maximum de 1 000 autos seront gardés sur le site en tout temps.

ANNEXE E-1



Le 18 février 1999 / February 18, 1999

